

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.010 du 24 octobre 2013

A. 210.400/XI-19.873

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN & M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 109.150 du 5 septembre 2013 (dans l'affaire 122.169/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 149 et 191 de la Constitution, 1319, 1320 et 1322 du Code civil (règles régissant la foi due aux actes), 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 39/65, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, et des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que l'égalité des armes;

qu'en un premier grief, il fait valoir qu'en décidant que le requérant «n'a pas contesté les informations du défendeur relatives au mandat d'arrêt», l'arrêt attaqué viole la foi due à son recours car tel est bien le cas en l'espèce, et qu'il contient une contradiction en ce qu'il prétend confirmer les motifs de l'acte administratif à propos du caractère probant des documents déposés, ce qui ne se peut puisque le juge se penche sur la force probante du mandat d'arrêt produit «et non d'un avis de recherche comme le défendeur»; que par ailleurs, il reproche au juge de rejeter la force probante dudit mandat d'arrêt par des considérations, soulevées d'office, sans débat contradictoire, qui n'avaient pas été invoquées par le défendeur, en méconnaissance de ses droits de la défense et du principe du contradictoire;

qu'en un second grief, il soutient, à titre principal, que l'arrêt confère au mandat d'arrêt susvisé un contenu qu'il n'a pas, en relevant qu'il ne fait pas «référence à l'article du code pénal approprié», alors qu'il vise des articles du «C.P.P.» et, à titre subsidiaire, qu'il laisse incertain si le terme «approprié» vise l'article ou le Code, et qu'en toute hypothèse, cette considération implique que le juge l'a tirée de sa science personnelle ou à la suite d'une instruction à laquelle il ne pouvait procéder, et sans débat contradictoire; que, par ailleurs, il fait valoir que, contrairement à ce que prétend l'arrêt, il est tout à fait possible qu'il ait été jugé «par défaut», plus rapidement que son compagnon et qu'en déclarant «ne pas avoir été jugé», cela «peut se comprendre, dans l'esprit du demandeur, comme [ne pas] avoir défendu sa cause devant le juge», ce qu'il aurait pu faire valoir si le tribunal l'avait invité à s'exprimer avant de statuer; que «plus subsidiairement», il en conclut que le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu les articles 3 et 13 de la Convention précitée en ne procédant pas à un examen suffisamment rigoureux du document; que «très subsidiairement» il fait valoir qu'il «a produit un mandat d'arrêt signé par un magistrat clairement identifié; l'arrêt écarte cette preuve écrite décisive, sans produire d'écrit de même nature le contredisant, ni même soutenir, ni a fortiori démontrer que ce magistrat n'existerait pas ni que sa signature serait falsifiée, et ce

alors même que le défendeur ne s'est pas inscrit en faux à son encontre comme l'y autorisait l'article 23 du règlement de procédure; de sorte que l'arrêt n'a pu légalement écarter la force probante de ce document. Partant, l'arrêt n'est pas légalement motivé et méconnaît la foi due à ce document»;

Considérant, sur le premier grief, que dans son recours, le requérant ne contestait effectivement pas les informations en possession de la partie adverse en tant que telles, mais soutenait que «ce type de document [fût-il] fréquemment falsifié», aucun indice de falsification n'est relevé «dans le cas concret» et qu'il n'est ni allégué, ni démontré qu'il «ait eu recours à cette pratique»; que le juge a manifestement pu, sans violer la foi due au recours porté devant lui, relever que les informations susvisées étaient «non contestées par la partie requérante»; que, par ailleurs, se prononçant sur les «documents [...déposés] à l'appui de [la] demande d'asile (documents versés au dossier administratif)», c'est manifestement par l'effet d'un *lapsus calami* que la partie adverse traite d'un «avis de recherche» en lieu et place du mandat d'arrêt produit, de sorte que le requérant n'a pu s'y méprendre et que le juge a pu, sans se contredire, se rallier, parce qu'ils «se vérifient à la lecture du dossier administratif», aux motifs de l'acte attaqué relatifs notamment «au caractère non probant des documents déposés»; qu'enfin, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié en sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, *quod est*, relève de son pouvoir souverain; que les raisons émises par le Conseil du contentieux des étrangers pour décider, au terme d'une appréciation souveraine du mandat d'arrêt produit par le requérant, qu'«il ne peut être accordé aucune force probante à ce document», ne constituent manifestement pas des arguments soulevés d'office non soumis à la contradiction mais bien la manifestation de l'appréciation souverainement portée par le juge sur la valeur probante dudit document; que le premier grief manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant admet lui-même, dans les développements du second grief, que «C.P.P.» signifie, «selon toute évidence», «Code de Procédure pénale», ce qui, de manière tout aussi évidente, n'est donc pas le Code pénal dont question dans l'arrêt et dont l'extrait *ad hoc* figure au dossier, de sorte que l'argument vanté à titre principal manque manifestement en fait et que ceux tirés de la prétendue ambiguïté de l'adjectif «approprié» manquent de toute pertinence; que, pour le reste, le second grief qui critique, en fait, les anomalies ou incohérences relevées dans l'arrêt, à propos des références absentes d'un document «officiel» et du jugement dont le requérant aurait fait l'objet, invite manifestement le Conseil d'État

à contrôler et à remettre en cause l'appréciation souveraine portée par le juge sur la valeur probante du document litigieux, ce pour quoi il est sans compétence; que la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée relève, de même, du pouvoir souverain du juge du fond; qu'il en résulte que le manque de rigueur allégué de l'examen du mandat d'arrêt de la part de la juridiction d'instance n'est nullement établi; que, quant aux considérations émises «très subsidiairement», il suffit de constater que le mandat d'arrêt litigieux n'a été produit qu'en copie et que celle-ci ne revêt donc aucun caractère authentique ni ne peut se voir reconnaître une valeur probante particulière, de sorte qu'en lui déniaient toute force probante pour les raisons qu'il détaille et qui relèvent de son pouvoir souverain, le juge ne saurait avoir violé la foi qui lui est due; que le second grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX